1965 N° 9

ce même territoire. A la demande du Canada, les États-Unis collaboreront aux dispositions prises pour le départ du Canada dudit personnel sans que cela entraîne des frais pour le Canada.

19

8. Impôts

- a) Le Canada exonérera les États-Unis de toutes taxes et tous droits de douane fédéraux frappant les matériaux et l'équipement devant servir à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement du polygone, pourvu qu'il soit possible et économique, du point de vue administratif, de déterminer les taxes et droits applicables auxdits équipement et matériaux. Cette exonération sera accordée sur une base proportionnelle, soit directement, soit par voie de remise d'une partie de la contribution financière des États-Unis dont il est question au pragraphe 5a ci-dessus. En outre, le Canada accordera la remise des droits de douane et des taxes d'accise fédérale frappant les marchandises importées par les Etats-Unis ou en leur nom expressément pour leur propre usage au polygone, ainsi que la remise des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada par les États-Unis ou en leur nom et devant être utilisées exclusivement par les États-Unis dans le polygone. Le Canada accordera aussi le remboursement sous forme de "drawback" des droits de douane payés sur les marchandises importées par les fabricants canadiens expressément pour l'usage exclusif des États-Unis dans le polygone.
 - b) Les effets et biens particuliers du personnel des États-Unis seront admis au Canada en franchise de droits et taxes à l'importation, pourvu que lesdits effets et biens particuliers ne soient pas liquidés au Canada par voie de vente, de donation ou autrement, sauf sur autorisation des autorités canadiennes compétentes.
 - c) Le revenu gagné par le personnel des États-Unis pour services rendus aux États-Unis en territoire canadien sera censé ne pas avoir été gagné au Canada et sera exonéré de l'impôt au Canada. Ledit personnel ne sera pas assujetti à l'impôt canadien à l'égard du revenu tiré de sources qui se trouvent hors du Canada.
 - d) Lorsque l'incidence juridique de toute forme d'imposition au Canada dépend de la résidence ou du domicile, le temps que le personnel des États-Unis passe au Canada ne sera pas considéré comme temps de résidence dans ledit pays ou comme constituant un changement de résidence ou de domicile pour les fins d'une telle imposition.
 - e) Les biens personnel sis au Canada uniquement parce que le personnel des États-Unis se trouve au Canada seront, en ce qui concerne la possession, la transmission par suite de décès ou la cession audit ou par ledit personnel, exonérés de l'impôt prévu par les lois canadiennes relatives aux successions et aux donations.

9. Responsabilité envers les tiers en cas d'accident

En cas d'accident découlant du fontionnement du polygone, la responsabilité envers les tiers sera déterminée d'après la législation canadienne. Si, à la suite d'une telle détermination, l'opérateur du polygone est trouvé responsable, l'Organisme de coopération canadienne en portera les frais.

10. Réclamations contre les États-Unis

a) Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de la part du personnel civil des États-Unis employé par la NASA ou directement rattaché à cet organisme pourront être examinées et réglées conformément aux dispositions de l'Article 203 (b)(13) du National Aeronautics and Space Act